

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0063 du 03/04/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0063, relative à la réalisation d'un projet de réaménagement de voiries sur le secteur de Lingostière sur la commune de Nice (06), déposée par la METROPOLE NICE COTE D'AZUR, reçue le 03/03/2017 et considérée complète le 03/03/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 09/03/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6a, 6b et 6c du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à aménager des voiries existantes et à créer une voie sur une longueur totale de 1800 ml dans la zone commerciale de Lingostière selon les modalités suivantes :

- création d'un carrefour giratoire sur la RM6202 avec voie d'évitement de 60m de diamètre extérieur,
- création d'une liaison entre ce giratoire et le giratoire existant sur le chemin de la Bléa,
- création d'une voie d'accès et de sortie avec trottoir de 260 ml,
- requalification du chemin de la Blea Nord sur 230 ml avec aménagement de mode de déplacement doux,
- prolongement de la bretelle d'insertion depuis la RM6202 en provenance du Sud sur 380 ml,
- traitement de l'accès à la Halte des Chemins de Fer de Provence pour faciliter la desserte en transport en commun ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer et de sécuriser les accès à la zone commerciale de Lingostière pour les véhicules et les piétons ;

Considérant la localisation du projet sur des voies existantes, dans un secteur artificialisé, dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet a des impacts positifs en phase exploitation, en matière de partage de l'espace et de sécurité ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réaménagement de voiries sur le secteur de Lingostière situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la METROPOLE NICE COTE D'AZUR.

Fait à Marseille, le 03/04/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud